

Melody Bozinova

Date : août 2019

La prise en charge judiciaire des délinquants souffrant de troubles psychiatriques, une alternative québécoise

A l'occasion du 10^{ème} Café Prison, le GRAAP a invité la Professeure Anne Crocker, fondatrice du « Programme d'accompagnement justice-santé mentale » (PAJ-SM) et Maître Sophie Blackburn responsable de ce programme. PAJ-SM Initié à Montréal et implémenté en 2008, a pour objectif de privilégier un accompagnement socio-judiciaire axé sur les soins et la réhabilitation des délinquants souffrant de troubles mentaux sans recourir à l'incarcération. Avec ce programme, la justice québécoise cherche à adopter une prise en charge judiciaire davantage orientée vers la résolution des problèmes ; en raison de l'augmentation du nombre de personnes souffrant de troubles psychiatriques en détention, et dans le but d'éviter l'effet « porte tournante » entre justice et soins, les organisations politiques dans le domaine de la santé sociale, la justice et la sécurité ont soutenu cette approche orientée vers les besoins de soin plutôt que vers la punition.

Proposer des soins adaptés au lieu d'imposer des sanctions carcérales

PAJ-SM s'inspire des « Drug courts », tribunaux spécialisés pour les personnes dépendantes ayant commis des délits. Ces tribunaux, qui ont émergé dans les années 90 aux USA, donnent la possibilité aux délinquants dépendants d'intégrer un programme de soins pour éviter l'incarcération et favoriser leur réinsertion. PAJ-SM adopte le même fonctionnement pour les personnes atteintes d'un trouble psychiatrique.

Confrontée à une population délinquante souffrant d'une schizophrénie, d'une dépression, d'un trouble de la personnalité ou autre, la Cour municipale de Montréal vise à accompagner ces justiciables vers un programme de soins plutôt que de leur infliger une peine et réduire le risque de récidive.

Par le biais du procureur, la « justice-santé mentale » propose aux délinquants atteints suffisamment dans leur santé pour justifier des soins d'intégrer PAJ-SM. Le programme débute sur une base volontaire et n'accueille que des délinquants présentant un faible risque de récidive violente. Au moment du procès pénal, le délinquant se retrouve ainsi devant une équipe pluridisciplinaire composée de juges, du Ministère public, des avocats de la défense, des intervenants psychosociaux et des médecins. Il est d'abord entendu par les intervenants, qui font par la suite le lien avec son réseau social existant (son médecin, sa famille), ou initient un suivi en collaboration avec les services de santé sociale. Tout cela dans le but de déterminer un programme de soins le mieux adapté à ses besoins. Ce programme une fois défini, il est également assorti de conditions de suivi que le délinquant doit respecter. Ces conditions ne sont pas posées unilatéralement par le juge ou le procureur, mais sont définies conjointement par la Cour et le délinquant, ainsi que son représentant judiciaire.

Le programme se poursuit sous la forme d'audiences judiciaires, plus ou moins formelles en fonction de la situation. Si le délinquant respecte les conditions de son suivi, alors soit la gravité de sa peine est diminuée, soit le procureur renonce à la poursuite pénale. Pour ceux qui ne respectent pas les conditions, il se peut qu'ils soient renvoyés auprès d'un tribunal pénal régulier, mais ceci n'est pas systématique. Une réévaluation de la prise en charge par les intervenants psychosociaux est possible.

Des résultats positifs avérés

Cette façon de procéder pour les délinquants atteints dans leur santé mentale s'est répandu dans plusieurs localités au Québec qui ont adapté le programme en fonction de leurs spécificités judiciaires. Selon Anne Crocker l'évaluation des programmes démontre plus de succès que d'échecs. Par rapport aux coûts, il n'y a pas de différences majeures entre le prix de l'emprisonnement et celui du programme.

Basé sur l'entraide et l'écoute, PAJ-SM s'éloigne du procès pénal traditionnel et propose une prise en charge allant au-delà de la dissuasion par la punition, une solution dont les effets s'inscrivent dans la durée.

Une justice alternative concevable en Suisse ?

Le débat s'est porté ensuite sur la question de savoir si une telle prise en charge, considérée comme alternative à la poursuite pénale ordinaire, est concevable en Suisse. Pour questionner la faisabilité d'un tel projet en droit pénal suisse, le GRAAP a accueilli Claude Schwab, député du Grand Conseil vaudois et président de la Commission des visiteurs de prison et Marc Pellet, juge cantonal à la cour d'appel pénale vaudoise.

Le droit pénal suisse prévoit des mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 CP à 61 et 64 CP) et ambulatoires (art. 63 CP) pour les délinquants souffrant de troubles mentaux. Le juge peut ordonner une mesure de soin en plus d'une peine s'il estime que la peine en elle seule n'écarterait pas le danger que le délinquant commette d'autres infractions.

Ce type de population est soumis à une double condamnation, une peine d'une certaine durée et une mesure thérapeutique dont la durée dépend de l'avancée dans les objectifs thérapeutiques. La mesure thérapeutique prime sur l'exécution de la peine, qui n'est toutefois que suspendue et peut être exigée dans certains cas. Le Code pénal prévoit que les délinquants souffrant de troubles mentaux soient placés dans un établissement approprié répondant à leurs besoins de soins. En raison du manque de ce type d'établissement, les mesures thérapeutiques sont le plus souvent exécutées dans les prisons. Cette pratique est considérée légale pour autant que les prisons disposent du personnel qualifié pour administrer les soins.

Le débat a commencé par un parcours des possibilités légales actuelles qui peuvent initier une réflexion sur la concrétisation d'un tel projet en Suisse. Le procureur se voit assez limité dans son choix lorsqu'il est amené à proposer une sanction pour le délinquant. La Suisse ne connaît pas une justice d'adaptation. Il n'y a que deux options : proposer une peine ou une mesure thérapeutique. La peine d'emprisonnement reste toutefois l'ultima ratio pour Marc Pellet et surtout pour les délits de

peu de gravité, tels que traités par PAJ-SM. A leur place, des contraventions et jours-amendes sont prononcées contre les délinquants mineurs. Pour les délinquants souffrant de troubles psychiatriques, le Code pénal prévoit les mesures thérapeutiques institutionnelles. Pour les représentants de l'Office de l'exécution des peines (OEP), une prise en charge judiciaire telle que PAJ-SM doit tenir compte du risque de récidive de l'accusé. La pression publique pour assurer une surveillance contre les délinquants ayant commis des graves délits ou crimes s'opposerait à une telle mesure.

Pour les intervenants du public les solutions du droit pénal suisse pour ce type de population ne suffisent pas : les contraventions ne permettent pas de prendre en compte le besoin de traitement du délinquant et les amendes contribuent à la désinsertion des personnes puisqu'il s'agit d'individus déjà lourdement endettés. Sans une prise en charge adaptée pour cette population, le problème subsiste et la peine en soi ne serait pas suffisamment dissuasive pour éviter le même comportement dans le futur.

Quant aux mesures thérapeutiques, en raison du manque de places dans des établissements appropriées, celles-ci s'exécutent en milieu carcéral et leur prononcé ne cesse d'augmenter. Pour Bruno Gravier, médecin psychiatre responsable du service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP), le temps passé en prison est souvent plus long que la peine d'emprisonnement initialement prononcée. L'esprit du Code pénal est détourné faisant des mesures thérapeutiques une forme d'internement.

Quelle suite pour les détenus souffrant de troubles psychiatriques ?

La rencontre Café Prison s'est terminée par le témoignage de la compagne de Romain* détenu souffrant de troubles bipolaires. A 28 ans, il est condamné à plusieurs reprises pour des délits mineurs et des bagarres à une année et demie de prison qui est suspendue pour une mesure thérapeutique. Estimé dangereux par les juges, Romain exécute sa mesure en prison depuis deux ans maintenant, délai dépassant la peine initialement prononcée à son encontre. Son traitement psychiatrique se résume à des séances hebdomadaires d'une durée de 20 minutes avec un psychiatre et des injections médicamenteuses mensuelles, traitement estimé insuffisant par sa compagne. Le terme de sa peine reste inconnu le mettant dans l'impossibilité de se projeter vers un futur en dehors des murs carcéraux. Bien que le temps passé en détention lui ait permis de retrouver un certain équilibre, Romain est susceptible de développer d'autres troubles en lien avec l'isolement carcéral et la violence subie de la part de ses codétenus.

La situation de Romain illustre l'incompatibilité du milieu carcéral avec le traitement des troubles psychiatriques. Le système pénal suisse ne pourrait-il s'inspirer des programmes tels que PAJ-SM pour initier une réflexion sur l'adéquation des réponses judiciaires actuelles aux délinquants atteints dans leur santé psychique ?

*Prénom d'emprunt